

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.573 du 16 décembre 2004

A.139.826/VIII-3726

En cause : **TOUSSAINT** Martine,
rue de Selys 23
4000 Liège,

contre :

- 1. la province de Liège,**
- 2. la Haute Ecole André Vésale.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2003 par Martine TOUSSAINT qui demande l'annulation de la décision de refus de nommer la requérante à temps plein dans une fonction de maître-assistant à la Haute Ecole André Vésale de la Province de Liège, par extension de charge, dans les cours vacants pour lesquels elle justifie des titres requis et a régulièrement introduit sa candidature, principalement en tant que ce refus se concrétise par le défaut de nomination de la requérante dans la charge de cours déclarée vacante à raison de 5/10^{ème} d'une charge complète, en sciences économiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 septembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BOLLY, chef de division, comparissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'occasion du mémoire en réplique déposé dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro G/A. 147.837/VIII-4019 la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours, ce qu'elle a confirmé par sa lettre du 5 octobre 2004; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.